

que du 10: avril 1656. et empescher qu'il n'y Soit troublé Sous quel-  
 que pretexte que ce Soit Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous les  
 M.<sup>es</sup> de Camp et Colonels d'jnfanterie et de Cavalerie françoise et  
 Etrangere recevront et executeront en toutes occasions les ordres qui  
 leurs Seront donnez par led.<sup>t</sup> ... Castelan, faisant lad.<sup>te</sup> charge de  
 Ma[réch]al de Bataille en Ses armées ou dans les Corps de Ses troupes  
 Sur peine aux contrevenans de desobeissance. Mande et ordonne Sa Ma-  
 jesté a Ses Lieutenans Generaux, en Ses armées, Ma[réch]aux de Camp  
 ayant commandement Sur ses troupes, et autres officiers Généraux qu'il  
 appartiendra de tenir la main a l'observation de la presente. fait a  
 ... le ...".

"Pour la Suisse"<sup>1</sup>

1) Diese Dorsualnotiz könnte ev. von Beat Fidel Zurlauben stammen.

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier  
 Beat Fidel Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code  
 militaire, gelangt - AH 108, 83

46

[1750?]

A

NOTIZ ÜBER DAS AMT EINES "COLONEL GENERAL DE L'JNFANTERIE"

"Jl ne fut pas Difficile à M.<sup>r</sup> [Jean-Louis de Nogaret de La Valette,  
 Duc] D'Ep<sup>er</sup>non De Conserver Pendant La vie D'henry 3. Les Prerogatives  
 D'une Charge qui n'avoit Eté Créé [1584]<sup>1</sup> Que Pour Son Elevation. Mais  
 apres La mort [1589] De Ce Monarque henry 4. Son successeur Diminua  
 Les Droits du Colonel General, jl Se Reserva la Disposition De la  
 Charge de M.<sup>e</sup> De Camp Du Regiment Des Gardes francoises et des autres  
 vieux Corps d'Jnfanterie Entendant neantmoins Que Comme par Le Passé  
 jls Continueroyent De Preter Serment au Colonel General Et Prendroient  
 tousjours Son attache, Le Roy Se Reserva aussy Le Pouvoir De nommer  
 alternativement avec Le Colonel General aux Compagnies aux Gar-  
 des.

Ces Restrictions Du Pouvoir Du Colonel General furent faites dans Le  
 Tems que M. [Charles I<sup>er</sup>] De Crequy [=Créquy de Blanchefort] Eut L'ag-  
 rement de la Charge de M.<sup>e</sup> De Camp Du Regiment Des Gardes En  
 1601.

Les honneurs Qu'on Rendoit au Colonel Estoient Presque tels Qu'il Vou-  
 loit. Deux Compagnies avec Le Capitaine Et Le Drapeau montoient La  
 Garde à Son Logis Les tambours Battans au Champ Quand jl Entroit ou

Sortoit. Ses appointements Estoient de 19667.<sup>L</sup> outre Les 6. deniers Pour Livres Sur tous Les Payements du Regiment."

1) s. Zurlaubiana AH 108/11

---

Von gleicher Hand wie AH 108/11. Vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt  
AH 108, 84-85 - Blatt 84<sup>V</sup> und 85 leer

47

1716 Juni 23., Paris

A

"LETTRE CIRCULAIRE DU CONSEIL DE LA GUERRE CONCERNANT LES PERSONNES QUI DOIVENT ESTRE EXEMPTES DU LOGEMENT DES TROUPES"

---

"Le Conseil de la Guerre voulant remedier aux plaintes qui arrivent journellement de la part des villes et Bourgs, au Sujet du Logement des Gens de Guerre [einer der hievon Mitbetroffenen war damals auch **Beat Franz Plazidus** Zurlauben mit seiner Gardekompanie] Sur le grand Nombre d'Exempts, dont la charge retombe sur ceux qui y Sont Sujets; il a jugé à propos de Vous écrire cette Lettre pour vous faire Sçavoir que L'article XX. du Reglement<sup>1</sup> fait à Poitiers le 4. novembre 1651. que vous trouverez cy joint, doit estre la base et la regle pour tous les Logements, que Separément de ceux qui y Sont Compris, il y a toutes les charges Créées depuis ce temps-là ausquelles on a accordé par privilege L'Exemption; mais comme un grand nombre de ces Charges Sont Suprimées il ne faut plus Souffrir que tous ceux qui les possedoient continüent d'en jouir, de mesme que ceux dont les annoblissements ont esté revoquez.

De plus tous les Titulaires des Charges dont la finance est au dessous de ... [10000] Livres Et dont les privileges Sont revoquez, à la reserve de ceux qui pourroient estre Compris dans le Reglement de 1651.

Les Commençaux des Maisons Royales doivent jouir de l'Exemption, les officiers et Archers de Mareschaussées, les officiers des Monnoyes, Les Monnoyeurs et les Changeurs en titre ou par Commission qui ont esté établis dans les départemens, les Maistres des Postes aux chevaux par tout où ils Sont, et les Directeurs des Lettres qui ne font pas d'autre profession dans Les Villes et Lieux principaux des Bureaux de Distribution.

Comme Les Troupes Sont actuellement en Marche, du moment que vous au-